

# **CEINTURE DE SÉCURITÉ SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES CONDITIONS D'INSTALLATION ET DE PORT**

*Décret n° 81-161 du 4 mars 1981, fixant les conditions d'installation et du port  
de la ceinture de sécurité sur les véhicules automobiles.*

**Article premier** — Le décret n°70-604 du 7 octobre 1970, rendant obligatoire la ceinture de sécurité sur les véhicules automobiles est abrogé et remplacé par les dispositions des articles ci-après.

**Art.2**— Les voitures particulières mises en circulation, pour la première fois, à compter du 31 mars 1981, doivent être équipées d'origine en ceintures de sécurité :

- a) Aux places avant.
- b) Aux places latérales arrière.

Les ceintures montées à l'avant seront du type «trois points», à enrouleur automatique.

**Art.3**—Les camionnettes, véhicules utilitaires dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500t, mises en circulation pour la première fois à compter du 31 mars 1981 doivent être équipées d'origine en ceintures de sécurité aux places avant.

**Art.4**—Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les conducteurs et les passagers des places avant des véhicules automobiles des catégories visées :

- a) A l'article 2 ci-dessus, immatriculés pour la première fois, à compter du 31 mars 1981;
- b) A l'article 3 ci-dessus, immatriculés pour la première fois, à compter du 31 mars 1981; lorsque ces véhicules sont en circulation, en agglomération, et en rase campagne.

**Art.5** — Sont dispensés du port obligatoire de la ceinture de sécurité :

- a) Les personnes dont la taille est manifestement inadaptée au port de la ceinture, et celles justifiant d'une contre-indication médicale au port de ceinture, lorsqu'elles sont munies d'un certificat délivré par un médecin habilité à examiner l'aptitude physique des candidats au permis de conduire;
- b) Les conducteurs des taxis, seulement en agglomération;
- c) Les occupants des places avant :
  - Des véhicules des services de Police, de Gendarmerie, de lutte contre l'incendie, et les ambulances;
  - Des véhicules des services publics, contraints par nécessité, de s'arrêter fréquemment;
  - Des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte.

**Art.6**— Un arrêté du ministre chargé des Transports peut fixer des modalités particulières d'application des dispositions prévues par le présent décret.

**Art.7**—Les infractions à l'article 4 ci-dessus constituent des contraventions de la 3ème classe, et comme telles sont punies des peines prévues à l'article 246 du décret n° 64-212 du 26 mai 1964 portant Code de la Route.